



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 251A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 08/09/2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DU COMMERCE DU
11/09/2023 AU 04/12/2023 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande émise par l'entreprise Demathieu Bard Construction représentée par M. ANE Vincent, directeur de travaux sise 16, rue du 8 mai 1945 (06 49 75 37 74 ou vincent.ane@demathieu-bard.fr)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau de feux tricolores, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 11/09/2023 au 04/12/2023 inclus, sur une durée de 85 jours calendaires, sont réalisés des travaux d'aménagement de voirie sur la place du commerce

En raison des restrictions qui précèdent, sur la rue du commerce, la circulation de la rue du commerce vers la place du commerce est effectuée sur la voie opposée. La circulation du rond-point de la place du commerce vers la rue du commerce est interdite.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30 km/h sur les zones de travaux. Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur les zones de travaux. Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur les zones de travaux. La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords et remis en état initial en cas de dégradations.

Il doit être veillé également au nettoyage complet et assidu des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier est obligatoire les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Dès la fin des travaux entrepris, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, engins de chantiers, matériels et matériaux de toutes sortes devront être obligatoirement enlevés par l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 8 :


Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
SICOVAL.
TISSEO.
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE.
Le maire de la commune de LABEGE,

Fait à Labège, le 08 SEP. 2023

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

